



ARRETE N° 2026-012

Arrêté municipal permanent pour stationnement rue Paul Viau Laurence

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant rue Paul Viau Laurence à Richelieu;

Vu qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal;

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue Paul Viau Laurence à Richelieu, le stationnement se fera dorénavant côté habitations et sera interdit côté Église.

Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté;

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu sont chacun chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 15/01/2026

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

